

PARIS BABY ARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
APRIL 2018, N°11

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
AVRIL 2018, N°11



French courts
decisions

Décisions des
cours françaises

Foreign courts
decisions

Décisions des
cours étrangères

International
awards

Sentences
internationales

News

Actualités

Arbitration
events

Évènements en
arbitrage

Interview with
Tejas Shiroor

Interview de
Tejas Shiroor

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD.....3

AVANT-PROPOS.....3

FRENCH COURTS DECISIONS.....4

LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES

FRANCAISES.....4

COUR DE CASSATION..... 4

COUR DE CASSATION 4

Cour de Cassation, 28 March 2018, *M. Y. v. Jean-François X.*, no. 15-16909..... 4Cour de cassation, 28 mars 2018, *M. Y. c. Jean-François X.*, no. 15-16909 4Cour de Cassation, 28 March 2018, *Energoolians TOB v. Republic of Moldova (UNCITRAL)*, no. 16-16568 5Cour de Cassation, 28 mars 2018, *Energoolians TOB c. Moldavie (CNUDCI)*, no. 16-16568..... 5Cour de cassation, 11 April 2018, *Honeywell matériaux de friction v. 11 employees*, nos. 17-17991, 17-17992, 17-17993, 17-17994, 17-17995, 17-17996, 17-17997, 17-17998, 17-17999, 17-18000 6Cour de cassation, 11 avril 2018, *Honeywell matériaux de friction c. 11 travailleurs*, nos. 17-17991, 17-17992, 17-17993, 17-17994, 17-17995, 17-17996, 17-17997, 17-17998, 17-17999, 17-18000 6

COURTS OF APPEAL..... 8

COURS D'APPEL..... 8

Aix en Provence Court of Appeal, 29 March 2018, *Silim Environnement v. A4 Recycling*, no. 15/11140..... 8Cour d'appel d'Aix en Provence, 29 mars 2018, *Silim Environnement c. A4 Recyclage*, no. 15/11140 8Versailles Court of Appeal, 6 April 2018, *Syndicat Mixte des aéroports de Charente (SMAC) v. Ryanair Designated Activity Company and Airport Marketing Services*, no. 17/03565..... 9Cour d'appel de Versailles, 6 avril 2018, *Syndicat Mixte des aéroports de Charente (SMAC) c. Ryanair Designated Activity Company et Airport Marketing Services*, no. 17/03565..... 9Paris Court of Appeal, 10 April 2018, *Mr. Bernard Z, Ms Régine Y & Varfon v. ITM Alimentaire Ouest*, no. 16/16588..... 11Cour d'appel de Paris, 10 avril 2018, *M. Bernard Z, Mme Régine Y & Varfon c. ITM Alimentaire Ouest*, no. 16/16588..... 11Reims Court of Appeal, 10 April 2018, *E. v. Consorts Y, SEMS 175, SDICS and Tirmant Raulet*, no. 17/02824..... 12Cour d'appel de Reims, 10 avril 2018, *E. c. Consorts Y, SEMS 175, SDICS et Tirmant Raulet*, no. 17/02824..... 12

Toulouse Court of Appeal, 30 April 2018, <i>Airbus v. Asian Sky Group</i> , no. 17/03754..... 12	Cour d'appel de Toulouse, 30 avril 2018, <i>Airbus c. Asian Sky Group</i> , no. 17/03754.....12
FOREIGN COURTS DECISIONS..... 15	DÉCISIONS DES COURS ÉTATIQUES ÉTRANGÈRES.....15
Swiss Federal Tribunal, 14 March 2018, <i>A. v. club B.</i> , 4F_8/2018 15	Tribunal fédéral suisse, 14 mars 2018, <i>A. c. club B.</i> , 4F_8/2018 15
High Court of Justice of England and Wales, 16 April 2018, <i>Reliance Industries Ltd & Anor v. The Union of India</i> [2018] EWHC 822 (Comm) 15	Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galle, 16 avril 2018, <i>Reliance Industries Ltd & Anor c. l'Union d'Inde</i> [2018] EWHC 822 (Comm) 15
England and Wales Court of Appeal, 23 April 2018, <i>RBRG Trading Limited v. Sinocore International Co. Ltd.</i> [2018] EWCA Civ 838..... 16	Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, 23 avril 2018, <i>RBRG Trading Limited c. Sinocore International Co. Ltd.</i> [2018] EWCA Civ 838..... 16
High Court of Justice of England and Wales, 24 April 2018, <i>Dreymore Fertilisers Overseas PTE Ltd. v. Eurochem Trading GMBH</i> [2018] EWHC 909 18	Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles, 24 Avril 2018, <i>Dreymore Fertilisers Overseas PTE Ltd. c. Eurochem Trading GMBH</i> [2018]EWHC 909 18
Singapore High Court, 26 April 2018, <i>China Machine New Energy Corp (CMNC) v. Jaguar Energy Guatemala LLC</i> [2018] SGHC 101.....20	Haute Cour de Singapour, 26 avril 2018, <i>China Machine New Energy Corp (CMNC) c. Jaguar Energy Guatemala LLC</i> [2018] SGHC 101.....20
INTERNATIONAL AWARDS.....22	SENTENCES INTERNATIONALES.....22
<i>Ad hoc</i> Arbitral Tribunal, 6 April 2018, <i>Dawood Rawat v. The Republic of Mauritius</i> , PCA Case no. 2016-20.....22	Tribunal arbitral <i>ad hoc</i> , 6 avril 2018, <i>Dawood Rawat c. République de Maurice</i> , Affaire CPA no. 2016-20.....22
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS24	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE24
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN MAY28	EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN MAI.....28
EDITORIAL TEAM.....29	L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE29

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. "Baby" is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one's name, one's age one's position shall not prejudge the quality of one's work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all previously published Biberon and subscribe to receive it each month on our site: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook.

Bonne lecture !

FRENCH COURTS DECISIONS

LES DECISIONS DES COURS ÉTATIQUES

FRANCAISES

COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

Cour de Cassation, 28 March 2018, *M. Y. v. Jean-François X.*, no. 15-16909

Within the framework of a building restructuring project, Royal Annecy entrusted the realization of one part to Elitec.

The two companies entered into an agreement stating that any future disputes would be submitted to the mediation of Mr. Y. In case of disagreement over the mediation, the parties were supposed to constitute an arbitral tribunal, chaired by Mr. Y.

Following a dispute, the clause was enforced and Mr. Y. rendered five awards. The awards were quashed on the ground that no arbitration clause had been signed.

Royal Annecy brought a liability action for fault against Mr. Y. and a representative of the opposing party. It pretended, *inter alia*, that Mr. Y. misused its arbitrator's power, that it could not have accepted, in order to allocate to the opposing party an overwhelming sum of money.

The court of appeal upheld the judgment ordering Mr. Y. to pay various sums and rejected Mr. Y.'s claims as for the payment of his arbitrator's fees.

It also found that Mr. Y. could not be unaware that it was impossible for him to render new awards after the annulment of his decisions based on an inexistent arbitration clause. His behavior forced Royal Annecy to initiate various procedures using legal services and

Cour de cassation, 28 mars 2018, *M. Y. c. Jean-François X.*, no. 15-16909

A l'occasion d'une opération de restructuration d'un immeuble, la société Royal Annecy a confié la réalisation d'un lot à la société Elitec.

Les deux sociétés ont conclu une convention de règlement amiable stipulant que toute contestation à venir serait soumise à la médiation de M. Y. et qu'en cas de désaccord sur la médiation, les parties formeraient un collège arbitral, dont ce dernier serait le président.

A la suite de différends, la clause a été mise en œuvre et M. Y. a rendu cinq sentences. Ces dernières ont été annulées au motif qu'aucune clause d'arbitrage n'avait été signée.

La société Royal Annecy a assigné M. Y. et un représentant de l'autre partie en responsabilité pour faute, le premier pour usage de la qualité d'arbitre, à laquelle il ne pouvait prétendre, en vue d'allouer au second des sommes exorbitantes.

La cour d'appel confirme le jugement qui condamne M. Y. au paiement de diverses sommes et rejette les demandes de ce dernier en paiement de ses honoraires d'arbitre.

Elle a constaté que M. Y. ne pouvait ignorer qu'il lui était impossible de rendre de nouvelles décisions en qualité d'arbitre après l'annulation de ces sentences pour défaut de clause d'arbitrage et que son

causing time and money losses.

Mr. Y. appeals by arguing that the arbitrator's personal liability can only be incurred for deceit, fraud or gross negligence. In this case, these omissions were allegedly not found. He also claims that annulled awards, because they are unenforceable, do not result in losses. Thus, neither the fault nor the link has been established.

The *Cour de Cassation* dismisses the appeal. It finds that the conclusions of the court of appeal are sufficient to establish the fault and the causal link between that fault and prejudice. It, therefore, deduced correctly that the liability of the arbitrator was incurred on the basis of the Civil Code.

comportement avait contraint la société Royal Annecy à engager diverses procédures qui mobilisaient ses services juridiques et occasionnaient des pertes de temps et d'argent.

M.Y. forme un pourvoi en cassation, soutenant que la responsabilité personnelle de l'arbitre ne peut être engagée que pour dol, fraude ou faute lourde. Selon lui, ces actes n'ont pas été constatés. Il prétend également que les sentences annulées, n'étant pas exécutoires, n'entraînent pas les pertes. Ainsi, ni la faute, ni le lien causal entre la faute et le préjudice n'ont été établis.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle juge que les constatations de la cour d'appel sont suffisantes pour établir la faute et le lien de causalité entre cette faute et le préjudice. La cour d'appel en a donc exactement déduit que la responsabilité de M. Y. était engagée sur le fondement du code civil.

Cour de Cassation, 28 March 2018, *Energoalians TOB v. Republic of Moldova* (UNCITRAL), no. 16-16568

Energoalians started arbitration procedures, governed by the UNCITRAL Rules, on the basis of the Energy Charter, against the State of Moldova. By an award dated 2003 an arbitral tribunal found that the State was liable for a breach of the fair and equitable treatment and awarded reparation to the investor. Moldova initiated the annulment proceedings invoking an excess of the *ratione materiae* jurisdiction of the arbitral tribunal.

On 16 April 2016, the Court of Appeal of Paris held that the acquisition of the debt due under the power

Cour de Cassation, 28 mars 2018, *Energoalians TOB c. Moldavie* (CNUDCI), no. 16-16568

La société Energoalians a initié une procédure d'arbitrage à l'encontre de la Moldavie sur le fondement du règlement d'arbitrage CNUDCI et du Traité de la Charte de l'énergie. Par une sentence arbitrale rendue en 2003, le tribunal arbitral a reconnu une violation du traitement juste et équitable et ordonné une réparation du préjudice au profit de l'investisseur étranger. L'État défendeur a formé un recours en annulation sur le motif de l'excès de compétence *ratione materiae* du tribunal arbitral.

Le 16 avril 2016, la cour d'appel de Paris a estimé que

procurement contract did not meet the requirement of contribution and that, consequently, the operation conducted should not be qualified as an investment in terms of the Energy Charter.

The *Cour de Cassation* overturns the decision of the Court of Appeal of Paris. It holds that the latter added to the text of the Energy Charter a general criterion of a contribution that was not foreseen by the contracting parties.

Cour de cassation, 11 April 2018, Honeywell matériaux de friction v. 11 employees, nos. 17-17991, 17-17992, 17-17993, 17-17994, 17-17995, 17-17996, 17-17997, 17-17.998, 17-17999, 17-18000

Two companies entered into a share purchase agreement (“SPA”) and a business transfer agreement. Only the SPA contained an arbitration clause. Some employees brought a tort claim before state courts against the seller and the buyer’s sister company by claiming compensation for the harm incurred due to the presence of asbestos and seeking the companies’ joint liability. The seller then joined the buyer’s sister company as the guarantor.

The court of appeal upheld its jurisdiction to hear the dispute on the basis that the arbitration agreement was manifestly inapplicable in this case as only contained in the SPA. Indeed, this agreement only tackled the conditions and guarantees of the shares’ sale and did not concern the transfer of employment contracts and of the duties arising thereof. The latter was the subject matter of the business transfer agreement that did not contain an arbitration clause.

l’acquisition d’un droit de créance né d’un contrat de fourniture d’énergie ne satisfaisait pas au critère de l’apport et que, par conséquent, l’opération ne relevait pas d’un investissement au sens du Traité de la Charte de l’énergie.

La Cour de cassation casse et annule l’arrêt en jugeant que la cour d’appel a ajouté aux dispositions du Traité de la Charte de l’énergie un critère caractérisant l’investissement qui n’y était pas prévu.

Cour de cassation, 11 avril 2018, Honeywell matériaux de friction c. 11 travailleurs, nos. 17-17991, 17-17992, 17-17993, 17-17994, 17-17995, 17-17996, 17-17997, 17-17.998, 17-17999, 17-18000

Un contrat de cession d’actions et un contrat de cession d’activité ont été conclus entre deux sociétés, seul le contrat de cession d’actions prévoyait une clause compromissoire. Des salariés ont intenté, contre le cédant et la filiale du cessionnaire, une action en responsabilité délictuelle devant les juridictions étatiques pour préjudice causé par la présence d’amiante et ont demandé leur condamnation solidaire. Le cédant a alors appelé la filiale du cessionnaire en garantie.

La cour d’appel s’est déclarée compétente pour connaître du litige au motif que la clause compromissoire était manifestement inapplicable en l’espèce puisqu’elle était incluse dans le contrat de cession d’actions. Or, ce contrat règle uniquement les conditions et garanties de vente d’actions et non le transfert des contrats de travail et des charges qui en

The *Cour de Cassation* overturns the court of appeal's decision and holds that the grounds invoked by the court of appeal which conducted a thorough examination of the case are ill-founded and do not demonstrate that the arbitration clause is manifestly inapplicable.

découlent, ces éléments étant l'objet du contrat de cession d'activité qui ne prévoit pas de clause arbitrale.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel et décide que les motifs retenus par la cour d'appel, qui a procédé à un examen substantiel, sont impropres à caractériser l'inapplicabilité manifeste de la clause compromissoire.

COURTS OF APPEAL

COURS D'APPEL

**Aix en Provence Court of Appeal, 29 March 2018,
Silim Environnement v. A4 Recycling,
no. 15/11140**

The subcontracting agreement contained an arbitration clause followed by a mention:

“In case of failure of arbitration procedure within a maximum period of 3 months, only the MARSEILLE Commercial Court will be competent (...)”.

Silim Environnement, contractor, decided to terminate the agreement.

This decision being contested by A4 Recyclage, subcontractor, the latter appointed an arbitrator. The contractor appointed an arbitrator around eight months later. These two arbitrators appointed the third, who accepted the mission but never received any documents regarding the dispute. This led to the conclusion of deficiency of the arbitration.

The subcontractor, therefore, applied to the Marseille's Commercial Court. The contractor invoked the arbitration clause.

The court dismissed the jurisdictional pleas. The contractor lodged an appeal.

The Court of Appeal upholds the previous decision by ruling that the parties failed to establish an arbitral tribunal and the terms of reference within the three-month period, as required by the arbitration agreement.

**Cour d'appel d'Aix en Provence, 29 mars 2018,
Silim Environnement c. A4 Recyclage,
no. 15/11140**

Un contrat de sous-traitance contenait une clause d'arbitrage suivi de la formulation suivante : « *En cas d'échec de procédure d'arbitrage dans un délai maximal de 3 mois, seul le tribunal de commerce de MARSEILLE sera compétent (...)* ».

Silim Environnement, le donneur d'ordre, a décidé de mettre fin au contrat.

Cette décision étant contestée par A4 Recyclage, le sous-traitant, ce dernier a désigné un arbitre. Le donneur d'ordre a finalement désigné un arbitre environ huit mois plus tard. Ces deux arbitres en ont désigné un troisième qui, ayant accepté sa fonction, n'a cependant pu obtenir aucun document relatif au litige, ce qui l'a amené à considérer l'arbitrage lacunaire.

Le sous-traitant a donc saisi le tribunal de commerce de Marseille, le donneur d'ordre lui a opposé la clause d'arbitrage.

Le tribunal de commerce ayant rejeté l'exception d'incompétence, le donneur d'ordre interjette appel.

La cour d'appel confirme la décision du tribunal de commerce retenant que les parties n'ont pas réussi à constituer le tribunal arbitral et à signer un acte de mission dans le délai de trois mois, comme prévu par la clause d'arbitrage.

Versailles Court of Appeal, 6 April 2018, *Syndicat Mixte des aéroports de Charente (SMAC) v. Ryanair Designated Activity Company and Airport Marketing Services*, no. 17/03565

SMAC, a public company, concluded two contracts with Ryanair Limited and Airport Marketing Services Limited (AMS), two Ireland based companies. These contracts related to the opening of an air route between Angoulême and London and advertising services. Both contracts contained an LCIA arbitration clause.

A dispute being arisen between the parties, Ryanair Limited and AMS initiated arbitration. The sole arbitrator, in a partial award rendered on 22 July 2011, upheld his jurisdiction and declares the clauses valid. He rejected the request of SMAC to suspend the proceeding till the decision of the French administrative courts.

The award obtaining the exequatur on 21 May 2012, SMAC appealed it on 22 June. At the same time, SMAC brought an action before the French *Conseil d'Etat* to have the partial award annulled or, alternatively, to have it declared neither recognizable nor enforceable in France.

Within the appeal proceedings, the prefect of Paris filed a jurisdictional objection. He pretended that the control of the compliance with rules of public policy cannot fall within the jurisdiction of the judicial courts when the dispute submitted to the arbitration concerned the execution of a public procurement contract.

The court of appeal, in a judgment dated 8 November

Cour d'appel de Versailles, 6 avril 2018, *Syndicat Mixte des aéroports de Charente (SMAC) c. Ryanair Designated Activity Company et Airport Marketing Services*, no. 17/03565

Le SMAC, établissement public gestionnaire d'aéroports, a conclu avec les sociétés de droit irlandais Ryanair Limited et Airport Marketing Services Limited (AMS) deux contrats portant sur l'ouverture d'une liaison aérienne entre Angoulême et Londres ainsi que sur des prestations publicitaires. Les deux contrats comportaient une clause compromissoire LCIA.

Un différend étant survenu entre les parties, les sociétés Ryanair Limited et AMS saisissent la cour d'arbitrage. L'arbitre unique, dans une sentence partielle rendue le 22 juillet 2011, se déclare compétent, déclare le différend arbitrale et les clauses compromissoires valides. Il rejette la demande de sursis à statuer du SMAC, faite dans l'attente de la décision des juridictions administratives françaises.

Cette sentence obtient l'exequatur le 21 mai 2012, le SMAC fait appel de l'ordonnance le 22 juin 2012.

Parallèlement, le SMAC forme devant le Conseil d'État un recours afin de voir prononcer l'annulation de la sentence partielle et, subsidiairement, de faire constater qu'elle ne peut être ni reconnue ni exécutée en France.

Dans le cadre de la procédure d'appel, le préfet de Paris dépose un déclinatoire de compétence : il soutient que le contrôle de la conformité aux règles d'ordre public français ne saurait relever de la compétence des juridictions judiciaires lorsque le litige soumis à l'arbitrage porte sur l'exécution d'un marché

2016, declared the objection admissible, concluded to the lack of jurisdiction of the judicial courts and set aside the exequatur. The court refers to the French *Tribunal des conflits* to decide on the jurisdiction. Ryanair and AMS seize the French *Cour de Cassation*.

The French *Cour de Cassation*, in a judgment of 8 July 2015, annulled the appeal's judgment. It noted that the New York Convention of 10 June 1958 applicable to the exequatur in France of an award made in London prohibited any discrimination between foreign awards and national awards as well as any revision of the merits. Therefore, the court of appeal, which declined the jurisdiction of the judicial courts and overturned the exequatur, violated the convention, which is part of the arbitral legal order.

The parties return before the Versailles Court of Appeal, which leaves the proceedings pending the decision of the French *Tribunal des conflits*. The French *Tribunal des conflits* had to answer the following question: "Within the jurisdiction of judicial courts or administrative courts does the enforcement of an award rendered abroad in a dispute born (...) in reference with a contract concluded between a French public company and a foreign company, executed on the French territory and concerning the interests of the international trade but constituting a public market of services (...), fall?"

The French *Tribunal des conflits* stated, in a judgment of 24 April 2017, that the administrative court had jurisdiction to hear Ryanair's claims for the exequatur proceeding. It considered that in the case where the contract was subject to the imperative rules of French public law related to the public domain or those which

public. La cour d'appel, dans un arrêt du 8 novembre 2016, déclare le déclinatoire recevable, constate l'incompétence des juridictions judiciaires et infirme l'ordonnance ayant conféré l'exequatur à la sentence arbitrale. La cour renvoie au Tribunal des conflits le soin de se prononcer sur la compétence. Les sociétés Ryanair et AMS saisissent la Cour de cassation.

La Cour de cassation, par un arrêt du 8 juillet 2015, casse l'arrêt d'appel. Elle retient que la Convention de New York du 10 juin 1958, applicable à l'exequatur en France d'une sentence rendue à Londres, interdit toute discrimination entre les sentences étrangères et les sentences nationales ainsi que toute révision au fond. La cour d'appel, en déclinant la compétence des juridictions judiciaires et en infirmant l'ordonnance accordant l'exequatur, a violé ce texte constitutif de l'ordre arbitral international.

Les parties sont renvoyées devant la cour d'appel de Versailles qui sursoit à statuer dans l'attente de la décision du Tribunal des conflits, saisi de la question suivante : « L'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger dans un litige né (...) d'un contrat conclu entre une personne de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international mais constituant un marché public de services (...), relève-t-il de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ? »

Le Tribunal des conflits retient, dans un arrêt du 24 avril 2017, que la juridiction administrative est compétente pour connaître de la demande de la société Ryanair visant à l'exequatur de la sentence arbitrale. Il

governed the public policy, the set-aside action against the award and the appeal of the exequatur fell within the jurisdiction of the administrative courts.

Versailles Court of Appeal here complies with the position of the French *Tribunal des conflits*. The Court declares that the judicial courts have no jurisdiction and set aside the exequatur of the partial award.

estime que dans le cas où le contrat à l'origine du litige, sur lequel l'arbitre s'est prononcé, est soumis aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique, le recours contre la sentence et la demande d'exequatur relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

La cour d'appel de Versailles, dans son arrêt du 6 avril 2018, se conforme à la position du Tribunal des conflits. La cour déclare les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes et infirme l'ordonnance accordant l'exequatur à la sentence partielle.

Paris Court of Appeal, 10 April 2018, *Mr. Bernard Z, Ms Régine Y & Varfon v. ITM Alimentaire Ouest*, no. 16/16588

Due to issues with payment in the framework of a supply contract, a company brought an action before an *ad hoc* arbitral tribunal. The latter rendered an award on 21 June 2016, ordering the defendants to pay a certain amount of money. The defendants brought an action for the annulment of the award, on the basis of the disregard of the adversarial principle and of the lack of reasoning. They particularly blamed the arbitrators of having considered that the defendants' debt was not challenged although it was challenged in its principle and its amount. The arbitrators, therefore, breached the adversarial principle and did not provide motivation for the award.

The Court of Appeal reminds that the adversarial principle only requires the parties to make their claims known and to discuss the claims of the opposing party in order for the arbitral tribunal to render a decision

Cour d'appel de Paris, 10 avril 2018, *M. Bernard Z, Mme Régine Y & Varfon c. ITM Alimentaire Ouest*, no. 16/16588

En raison de problèmes de paiement dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, une société a engagé une procédure devant un tribunal arbitral *ad hoc* qui a rendu sa sentence le 21 juin 2016, condamnant les défendeurs à payer une certaine somme. Les défendeurs ont formé un recours en annulation de la sentence sur le fondement de la violation du contradictoire et du défaut de motivation. Ils ont notamment reproché aux arbitres d'avoir retenu que la créance du demandeur n'était pas contestée alors qu'elle l'était tant dans son principe que dans son montant et par conséquent, d'avoir violé le principe du contradictoire et de ne pas avoir motivé leur décision.

La cour d'appel de Paris rappelle que le principe du contradictoire exige seulement que les parties puissent faire connaître leurs prétentions et discuter celles de leur adversaire afin que rien n'échappe au tribunal

with the knowledge of each parties' claims. Moreover, the annulment review by the judges only concerns the existence of such claims and not their relevance. In fact, the award was not lacking reasoning. The defendants only criticise the reasons of the developed arguments, suggesting the judges to substantively review the award, which is not permitted. The action is therefore dismissed.

Reims Court of Appeal, 10 April 2018, *E. v. Consorts Y, SEMS 175, SDICS and Tirmant Raulet*, no. 17/02824

As a procedural objection, the arbitration clause has to be invoked before any defence on merits, otherwise will be considered inadmissible. Accordingly, the defendant who could raise this objection at first instance but did not, cannot raise this exception for the first time when appealing.

Toulouse Court of Appeal, 30 April 2018, *Airbus v. Asian Sky Group*, no. 17/03754

Airbus Group entered into several contracts in 2013, 2014 and 2015 with Asian Sky Group ("ASG"), a company registered in Hong Kong, for consulting activities in the field of aviation.

ASG, considering it had completed its missions, issued several invoices for a total amount of \$ 1,810,000. Despite several orders to pay and a formal notice, these invoices remained unpaid.

ASG sued Airbus Group before the interim relief judge of the commercial court of Toulouse for the

arbitral lorsqu'il rend sa décision. Que par ailleurs, le contrôle des motifs d'une sentence par le juge de l'annulation porte sur leur existence et non sur leur pertinence. En l'espèce, la sentence n'est pas dénuée de motivation. Les recourants ne font que critiquer les motifs aux moyens développés, ce qui pousse les juges de l'annulation à une révision au fond de la sentence qui ne leur est pas permise. Le recours est donc rejeté.

Cour d'appel de Reims, 10 avril 2018, *E. c. Consorts Y, SEMS 175, SDICS et Tirmant Raulet*, no. 17/02824

L'exception d'incompétence fondée sur une clause compromissoire, en tant qu'exception de procédure, doit être soulevée avant toute défense au fond à peine d'irrecevabilité. Ainsi le défendeur qui aurait pu invoquer en première instance cette incompétence et qui ne l'a pas valablement fait, est irrecevable à soulever une telle exception pour la première fois en cause d'appel.

Cour d'appel de Toulouse, 30 avril 2018, *Airbus c. Asian Sky Group*, no. 17/03754

La SAS Airbus a conclu avec la société Asian Sky Group (ASG), société immatriculée à Hong-Kong, plusieurs contrats en 2013, 2014 et 2015 portant sur des activités de conseil dans le domaine de l'aviation.

Estimant avoir mené à bien ses missions, la société ASG émet plusieurs factures, pour un montant total de 1.810.000 dollars. Malgré plusieurs injonctions de payer et une mise en demeure, ces factures restent impayées.

La société ASG assigne la SAS Airbus Group devant

payment of the invoices, as an urgent interim measure. The court upheld its jurisdiction and accepted ASG's requests, Airbus Group appealed this decision.

Airbus Group pretends that in the presence of an arbitration clause, which gives jurisdiction to the ICC, the interim measure is only possible exceptionally, if the arbitral tribunal is not yet constituted and in the event of emergency. In the present case, Airbus Group considers that the emergency, which is the situation likely to entail serious and irremediable consequences for the plaintiff, is not established.

Airbus Group states that Article 29 of the ICC Rules accepts the application of urgent interim or conservatory measures where a party cannot wait for the constitution of an arbitral tribunal. Hence, ASG had to seized the emergency arbitrator to obtain an urgent interim measure.

ASG states that, in application of Article 1449 of the French Code of Civil Procedure, when the parties have decided to submit their dispute to arbitration, they may nevertheless apply to the emergency judge to obtain an interim measure. The emergency in this case is established by the prolonged suspension in due payments of significant amount and by its financial difficulties.

ASG says that the emergency arbitrator procedure is only an option offered to the parties and not an obligation.

Toulouse Court of Appeal states that the arbitration clause renders state courts incompetent to hear claims related to the contract. But as long as the arbitral tribunal is not constituted and in case of emergency,

le tribunal de commerce de Toulouse statuant en référé pour obtenir le paiement, à titre provisionnel, des factures. La juridiction ayant accueilli les demandes de la société ASG, la SAS Airbus Group interjette appel de cette décision.

La SAS Airbus Group fait valoir qu'en présence d'une clause compromissoire, désignant la compétence de la CCI, le référé provision n'est possible qu'à titre exceptionnel, si le tribunal arbitral n'est pas constitué et en cas d'urgence. En l'espèce elle considère que l'urgence, qui s'entend de la situation risquant d'entraîner des conséquences graves et irréremédiables pour la société demanderesse, n'est pas caractérisée.

De plus, elle fait valoir que l'article 29 du règlement d'arbitrage de la CCI permet de solliciter des mesures conservatoires ou provisoires d'urgence, lorsqu'une partie ne peut pas attendre la constitution d'un tribunal arbitral. Il appartenait donc à la société ASG, si elle souhaitait obtenir une provision, de saisir l'arbitre d'urgence.

La société ASG relève qu'en application de l'article 1449 du code de procédure civile, lorsque les parties ont décidé de soumettre leur différend à l'arbitrage, elles peuvent néanmoins saisir le juge des référés en cas d'urgence pour obtenir une provision. L'urgence est en l'espèce caractérisée par la suspension prolongée par la SAS Airbus Group de paiements des sommes dues et par les difficultés financières dont fait état la société ASG.

Elle rappelle que la saisine de l'arbitre d'urgence n'est qu'une possibilité offerte aux parties et en aucun cas une obligation.

the clause cannot defeat the jurisdiction of the court for urgent interim measures.

The procedure of the interim measures remains open to ASG but is subject to the condition of emergency. In this case, the Court considers that the emergency is proven by the presence of old invoices, of a significant amount and remained unpaid despite claims and financial difficulties of the company.

The Court states that Article 29 of the ICC Rules allows the party to seize the emergency arbitrator for an urgent interim or conservatory measures. This procedure is only an option for the party, who remains free to prefer the state judge for its interim measure claim.

La cour d'appel de Toulouse retient que la clause compromissoire rend les tribunaux étatiques ordinaires incompétents pour connaître des demandes mais, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, elle ne peut en cas d'urgence faire échec à la compétence de la juridiction des référés. La voie du référé provision reste donc ouverte à la société ASG, mais est soumise à la condition de l'urgence. En l'espèce, la cour d'appel considère que l'urgence est caractérisée par la présence de factures anciennes, de montants importants et restées impayées malgré les demandes de règlement et par les difficultés financières rencontrées par la société ASG.

Elle précise enfin que l'article 29 du règlement de la CCI permet à une partie de saisir l'arbitre d'urgence pour solliciter une mesure conservatoire ou provisoire, cette voie n'étant qu'une faculté ouverte à la société demanderesse, qui reste libre de préférer la voie du référé judiciaire.

FOREIGN COURTS DECISIONS

DÉCISIONS DES COURS ÉTATIQUES
ÉTRANGÈRES

**Swiss Federal Tribunal, 14 March 2018,
A. v. club B., 4F_8/2018**

The Tribunal declares inadmissible an application for review of an arbitral award of the Court of Arbitration for Sport (CAS) on the ground that it was drafted in English.

**Tribunal fédéral suisse, 14 mars 2018,
A. c. club B., 4F_8/2018**

Le Tribunal déclare irrecevable une demande en révision d'une sentence arbitrale du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) au motif qu'elle a été rédigée en anglais.

**High Court of Justice of England and Wales,
16 April 2018, *Reliance Industries Ltd & Anor v. The Union of India* [2018] EWHC 822 (Comm)**

A dispute arose between Reliance Industries Limited & BG Exploration and Production India Limited and the Union of India because of two Production Sharing Contracts by which Defendant granted to the Contractor (Claimants and a third party) the exclusive right to exploit petroleum resources discovered in two areas off the west coast of India for a period of 25 years.

Claimants commenced arbitration proceedings where many disputes were at stake. Indeed, the tribunal divided proceedings into a number of phases and rendered five awards. In the present case, Claimants challenged an award dated 12 October 2016 through nine separate challenges before the High Court; all were made under the provisions of sections 67, 68 and 69 of the Arbitration Act of 1996.

Out of nine challenges, the Court dismisses eight. The only challenge, which the Court upholds, concerns the "Agreements Case". The Agreements Case gathers

Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Gaulte, 16 avril 2018, *Reliance Industries Ltd & Anor c. l'Union d'Inde* [2018] EWHC 822 (Comm)

Un litige est né entre Reliance Industries Limited & BG Exploration et Production India Limited et l'Union d'Inde à cause de deux contrats de partage de production dans lesquels le Défendeur a accordé à son entrepreneur (les Demandeurs et une partie tierce), pour une durée de 25 ans, le droit exclusif d'exploitation des ressources de pétrole, qui ont été découvertes dans deux secteurs de la côte ouest de l'Inde.

Les Demandeurs ont introduit une procédure d'arbitrage dans laquelle plusieurs problématiques ont été posées. En conséquence, le tribunal a divisé en plusieurs parties la procédure et a rendu cinq sentences. Dans le cas d'espèce, la sentence remise en question par les Demandeurs est celle rendue le 12 octobre 2016, qui soulevait neuf questions devant la Haute Cour de justice, ces questions ont pour base légale les paragraphes 67, 68 et 69 de la loi d'arbitrage de 1996.

some particular categories of development costs which fell outside the scope of the contracts on the basis that Defendant had specifically agreed that the parties should do so and that the costs should be recoverable in any event.

Claimants argues that their Agreements Case “fell for determination”. They accuse the tribunal of failing to address and determine it which constitutes “a serious irregularity”.

Defendant argues that Claimants’ Agreement case relies on their interpretation of particular documentation which was inconsistent with findings that the tribunal had already made on that documentation in relation to challenge 3 on estoppel.

The Court proceeds to the analysis of the phrase “fell for determination” used by the Tribunal. It concludes that it is an issue that was not addressed and decided.

The Court rules that the Agreements Case fell for determination and the arbitral tribunal failed to address it and, thus, committed a serious irregularity.

England and Wales Court of Appeal, 23 April 2018, *RBRG Trading Limited v. Sinocore International Co. Ltd.* [2018] EWCA Civ 838

The award under appeal was rendered on 30 June 2014 under the China International Economic and Trade Arbitration Commission (CIETAC) and ordered damages in amount of US\$4,857,500 to Sinocore for

Sur neuf problématiques, la Haute Cour en rejette huit. La seule problématique retenue par la Haute Cour est celle du « Agreements Case ». Ce dernier contient différentes catégories de coûts de développement qui sortent de l’objet des contrats en se fondant sur ce que les parties devaient faire selon le Défendeur et que, dans tous les cas, les coûts devraient être récupérables.

Les Demandeurs soutiennent que leur « Agreements Case » est « tombé pour être analysé ». Ils accusent le tribunal de ne pas avoir déterminé et adressé la problématique, ce qui consistait en « une irrégularité sérieuse ».

Le Défendeur rétorque que l’« Agreements Case » des Demandeurs se basait sur l’interprétation de documents spécifiques, qui étaient incompatibles avec ce que le tribunal avait trouvé dans son analyse effectuée pour la problématique 3 sur l’estoppel.

La Haute Cour analyse le sens de l’expression « tombé pour être analysé » employé par le tribunal et l’interprète comme la problématique qui n’a été ni adressée ni déterminée.

La Haute Cour considère que l’« Agreement Case » devait être jugé, que le tribunal arbitral avait donc failli à sa mission et qu’il relève, par conséquent, d’une irrégularité sérieuse.

Cour d’appel d’Angleterre et du Pays de Galles, 23 avril 2018, *RBRG Trading Limited c. Sinocore International Co. Ltd.* [2018] EWCA Civ 838

La sentence faisant l’objet du présent appel a été rendue le 30 juin 2014 sous l’égide de la Commission chinoise d’arbitrage pour l’économie et le commerce international (CIETAC) et a accordé des dommages

the breach by RBRG of a steel coil sales contract. RBRG maintains that the recognition and enforcement of the award would be contrary to public policy and should therefore be refused under section 103(3) of the Arbitration Act of 1996.

Sinocore terminated the contract with RBRG for non-compliance with its contractual obligations after having encountered difficulties in obtaining payment with the bills of lading presented to the bank, which had meanwhile modified the terms of payment on the buyer's instructions. RBRG justified the default of payment, arguing that the bills of lading were forged. Under the sales contract and its arbitration clause before CIETAC, RBRG brought an arbitration claim against Sinocore alleging the breach of the inspection of the goods clause and the forgery of the bills of lading. The arbitral tribunal has rendered its award by considering that the grounds were irrelevant and by holding that the buyer committed a contractual fault by unilaterally amending the term of payment.

In its judgment, the Court of Appeal held that the cause of the termination was the unilateral amendment of the term of payment; therefore, any loss attributed to RBRG. Moreover, the contract was not illegal: indeed, the falsification of the bills of lading could only be analysed as an attempt to fraud, since neither the buyer nor the bank were deceived. Thus, there is no breach of public policy in this case.

Consequently, the Court of Appeal dismissed RBRG's appeal and refused to stay the enforcement of the arbitral award.

intérêts de 4.857.500 \$ US à Sinocore pour la violation par la société RBRG d'un contrat de vente de bobines d'acier. RBRG soutient que la reconnaissance et l'exécution de la sentence seraient contraires à l'ordre public et devraient donc être refusées en vertu du paragraphe 103(3) de la loi sur l'arbitrage de 1996.

Après que RBRG ait modifié les conditions de paiement sur instruction de l'acheteur, Sinocore a rencontré des difficultés pour obtenir le paiement des connaissements maritimes présentés à la banque. En conséquence, Sinocore a décidé de mettre fin au contrat pour non-respect par RBRG de ses obligations contractuelles. RBRG a justifié ces défauts de paiement par le fait que les connaissements maritimes étaient des faux. En vertu du contrat de vente et de sa clause d'arbitrage devant la CIETAC, RBRG a introduit une demande d'arbitrage contre Sinocore alléguant la violation de la clause d'inspection des marchandises et la falsification des connaissements maritimes. Le tribunal arbitral a rendu sa sentence en considérant ces moyens non pertinents et en retenant que l'acheteur avait commis une faute contractuelle en modifiant unilatéralement les conditions du paiement.

Dans son jugement, la Cour d'appel a considéré que la cause de la résiliation était la modification unilatérale du terme du paiement. Qu'ainsi, toute perte était imputable à RBRG. Par ailleurs, le contrat n'était pas illégal. En effet, la falsification des connaissements ne s'analysait qu'en une tentative de fraude, car ni l'acheteur ni la banque n'ont été trompés. Il n'y a ainsi eu aucune atteinte à l'ordre public en l'espèce.

En conséquence, la Cour d'appel rejette le recours formulé par RBRG et refuse de surseoir à l'exécution

de la sentence arbitrale.

High Court of Justice of England and Wales, 24 April 2018, *Dreymore Fertilisers Overseas PTE Ltd. v. Eurochem Trading GMBH* [2018] EWHC 909

Dreymoor (plaintiff) is an international trading company based in Singapore and ECTG (defendant) is a production company in the field of phosphate mineral fertiliser production based in Switzerland. Both companies have Russian entities as final beneficiaries.

In this case, two jurisdictional challenges were brought by Dreymoor, on one hand, under section 67 of the Arbitration Act 1996 against the LCIA partial final award and, on the other hand, under section 32 of the ICC Arbitration Act 1996. The applications considered similar were analysed jointly by the judge.

Both proceedings concern contracts in which Dreymoor acted as ECTG's commercial agent in fertilizer sales contracts in India. ECTG's arbitration actions are based on suspicions of corruption between Dreymoor and two former ECTG senior executives, in individual contracts and resale master agreements to third parties in India.

In the LCIA arbitration, the judge first makes a broad interpretation of the wording of the arbitration clause which refers "any dispute or controversy arising under this contract" to the LCIA. According to him, this formulation is likely to submit disputes including non-contractual elements, such as allegations of corruption. Secondly, the judge considers that an interpretation of the clauses included in the agency

Haute Cour de Justice d'Angleterre et du pays de Galles, 24 Avril 2018, *Dreymore Fertilisers Overseas PTE Ltd. c. Eurochem Trading GMBH* [2018] EWHC 909

Dreymoor (demandeur) est une société de négoce international basée à Singapour et ECTG (défendeur) est une société de production dans le domaine de la production d'engrais minéraux à base de phosphate basée en Suisse. Les deux sociétés ont des entités russes en tant que bénéficiaires ultimes.

En l'espèce, deux contestations de compétence ont été portées par Dreymoor en vertu d'une part, de l'article 67 de la loi de 1996 sur l'arbitrage contre la sentence définitive partielle rendue sous l'égide de la LCIA et d'autre part, en vertu de l'article 32 de la même loi de 1996 concernant un arbitrage ICC. Les demandes considérées comme similaires ont été analysées conjointement par le juge.

Les deux procédures concernent des contrats dans lesquelles Dreymoor agissait en tant qu'agent commercial d'ECTG dans des contrats de ventes d'engrais en Inde. Les recours en arbitrage d'ECTG sont formulées sous fond de soupçons de corruption entre Dreymoor et deux anciens cadres supérieurs d'ECTG, dans des contrats individuels et des contrats-cadre de revente à des tiers en Inde.

Dans l'arbitrage LCIA, le juge a tout d'abord procédé à une interprétation large de la formulation de la clause d'arbitrage qui soumet « tout différend ou litige découlant du présent contrat » à la LCIA. Selon lui, cette formulation est susceptible de soumettre des

contracts and those contained in the individual contracts did not result in exempting the examination of disputes from the LCIA in the event of allegations of corruption. In addition, some agency contracts did not include any specification as to the competent jurisdiction, others contained another LCIA arbitration clause. The judge therefore seeks the centre of gravity of the dispute and does not consider that the clause closest to the dispute was that of the framework contracts. Applying the approach of the court of appeal in *Sebastian Holdings*, he considers that the commercially rational interpretation, which gives effect to the clear terms of the relevant agreements, is that current disputes must be arbitrated in accordance with LCIA arbitration clauses in individual sales contracts.

In ICC arbitration, although the plaintiff considers that the clause contained in the framework contracts of sale to third parties is applicable only between the seller and the buyer, the court accepts that as a signatory of the agreements in its capacity as commercial agent, it is bound by the arbitration clause in the light, again, of the general and broad terms of the arbitration clause. In addition, the terms of the agreement expressly designate Drey Moor as the recipient of the letter of credit to be produced by the buyer as payment. Finally, the plaintiff validly argues that the arbitration clause does not provide a mechanism for appointing an arbitrator for a party other than the buyer or seller. The judge replies that the clause should be interpreted on this point so as to give it effect. Thus, if there are two parties to the dispute, each party may choose one arbitrator. But in

litiges incluant des éléments non contractuels, tels des allégations de corruption. Dans un second temps, le juge a considéré qu'une interprétation des clauses incluses dans les contrats d'agence et ceux contenus dans les contrats individuels n'aboutissaient pas à soustraire l'examen de litiges à la LCIA en cas d'allégations de corruption. De plus, certains contrats d'agence ne comprenaient aucune précision quant à la juridiction compétente, d'autres contenaient une autre clause d'arbitrage LCIA. Le juge a donc recherché le centre de gravité du litige et ne considère pas que la clause la plus proche du litige soit celle des contrats-cadre. En appliquant l'approche de la Cour d'appel dans l'affaire *Sebastian Holdings*, il a considéré que l'interprétation commercialement rationnelle, qui donne effet aux termes clairs des accords pertinents, est que les litiges actuels doivent être arbitrés conformément aux clauses d'arbitrage LCIA dans les contrats de vente individuels.

Dans l'arbitrage ICC, bien que le demandeur considère que la clause contenue dans les contrats-cadre de vente à des tiers n'est applicable qu'entre le vendeur et l'acheteur, le juge a admis qu'en tant que signataire des accords en sa qualité d'agent commercial, il est lié par la clause d'arbitrage au regard, ici encore des termes généraux et larges de la clause d'arbitrage. De plus, les termes de l'accord désignent, de manière expresse, Drey Moor comme destinataire de la lettre de crédit qui doit être produite par l'acheteur en guise de paiement. Enfin, le demandeur avance valablement que la clause d'arbitrage ne prévoit pas de mécanisme de désignation d'arbitre pour une autre partie que l'acheteur ou le vendeur. Le juge a répondu que la

the case where all 3 parties are involved, the commercial agent would be bound by the choice of arbitrators made by the buyer and seller. Finally, as with LCIA arbitration, the judge does not consider that framework contracts constituted the centre of gravity for applying their clause rather than that of individual contracts.

Thus, the judge ultimately dismisses the challenge to the LCIA partial final decision of the sole arbitrator based on section 67 and the motion made under section 32 of the Arbitration Act 1996 in the ICC arbitration proceedings.

clause devrait être sur ce point interprétée de manière à lui donner effet. Ainsi, dans le cas où il y aurait deux parties au litige, chacune pourra choisir un arbitre. Mais dans le cas, où les 3 parties seraient impliquées, l'agent commercial serait tenu par le choix des arbitres fait par l'acheteur et le vendeur. Enfin, comme pour l'arbitrage LCIA, le juge n'a pas considéré que les contrats-cadre constituaient le centre de gravité pour faire application de leur clause plutôt que celle des contrats individuels.

Ainsi, le juge a finalement rejeté la contestation de la décision finale partielle de l'arbitre unique de la LCIA fondée sur l'article 67 ainsi que la requête formulée en vertu de l'article 32 de la loi de 1996 sur l'arbitrage dans la procédure d'arbitrage placée sous l'égide de la Cour d'arbitrage de la ICC.

Singapore High Court, 26 April 2018, *China Machine New Energy Corp (CMNC) v. Jaguar Energy Guatemala LLC* [2018] SGHC 101

On 26 April 2018, the Singapore High Court refuses to set aside an award in favor of Jaguar Energy Guatemala. The dispute originated in the construction of a coal-fired power plant in Guatemala by CMNC. In both contracts concluded by the parties, the arbitration clause provided for an expedited arbitral procedure, with the tribunal required to produce an award within 90 days after the president of the arbitral tribunal's appointment with the possibility of extending the deadline by another 90 days.

CMNC challenged the award on the grounds of natural justice, good faith, and public policy. First, the Court rejects CMNC's argument that the "attorney-

Haute Cour de Singapour, 26 avril 2018, *China Machine New Energy Corp (CMNC) c. Jaguar Energy Guatemala LLC* [2018] SGHC 101

Le 26 avril 2018, la Haute Cour de Singapour a refusé d'annuler une sentence rendue en faveur de Jaguar Energy Guatemala. Le différend découle de contrats conclus pour la construction d'une centrale au charbon au Guatemala par CMNC. Les clauses compromissoires contenues dans les contrats des parties prévoyaient une procédure d'arbitrage accélérée avec l'obligation pour le tribunal de rédiger une sentence en 90 jours après que le président du tribunal ait été nommé, renouvelable une fois.

CMNC a demandé l'annulation de la sentence sur les fondements du droit à un procès équitable, de la bonne foi et de l'ordre public. La Haute Cour a d'abord rejeté

eyes only” order granted by the tribunal constituted a breach of natural justice mainly because of the procedural safeguards put in place. The Court finds “vital to the analysis” that the alleged prejudice suffered by CMNC in connection with the AEO order arose from the lack of time to review documents. As emphasized by the Court, although the parties agreed to multiples delays, the tribunal was bound to give effect to the agreed-upon expedited arbitration clause.

The Court also finds that Jaguar did not breach an “implied duty to arbitrate in good faith” through alleged guerilla tactics including harassment, intimidation of witnesses and the seizure of the construction site, mostly because all these acts predated the initiation of the arbitration. Allegations that the award violated public policy because the tribunal had declined to investigate allegations of corruption against a Jaguar representative in Guatemala are also rejected as there was no nexus between the alleged corrupt acts and the arbitration.

l’argument selon lequel l’ordonnance du tribunal restreignant aux seuls avocats et experts des parties la possibilité de consulter certains documents confidentiels constituait une violation du droit à un procès équitable, notamment au regard des mesures prises par le tribunal pour sauvegarder ces droits. La Haute Cour a trouvé « vital à l’analyse » que le préjudice allégué par CMNC dérivait du manque de temps pour consulter les documents. Comme souligné par la Haute Cour, bien que les parties se soient accordées sur plusieurs délais, le tribunal se devait de respecter au mieux la clause compromissaire conclue par les parties.

La Haute Cour a également rejeté l’argument selon lequel Jaguar aurait violé son « devoir implicite de bonne foi » en utilisant des tactiques comme le harcèlement ou l’intimidation de témoins ainsi que le blocage du site de construction, principalement parce que ces actes étaient antérieurs à l’arbitrage. Les arguments tirés de la violation de l’ordre public, le tribunal ayant refusé d’enquêter sur des allégations de corruption contre des employés de Jaguar au Guatemala, n’ont également pas su convaincre la Haute Cour en ce que les faits non avérés de corruption n’auraient pas eu d’impact sur la sentence arbitrale.

INTERNATIONAL AWARDS

SENTENCES INTERNATIONALES

Ad hoc Arbitral Tribunal, 6 April 2018, *Dawood Rawat v. The Republic of Mauritius*, PCA
Case no. 2016-20

On 6 April 2018, an *ad hoc* arbitral tribunal finds that it lacks jurisdiction to hear Dawood Rawat's claims, a French and Mauritian investor, who initiated proceedings against Mauritius under the 1973 French and Mauritius BIT (BIT). He sought at least one billion US dollars in compensation for alleged interferences with a banking and insurance business, British American Investment Co (Mtius) Ltd, and its subsidiary, Bramer Banking Corporation Ltd. The State had allegedly commenced a series of "politically and personally motivated" attacks on his business and his family, following the election of a new government in Mauritius in December 2014.

As the treaty did not contain an investor-state dispute settlement clause, Claimant relied on Mauritius' consent to arbitration in the 2007 Finland-Mauritius bilateral treaty, which it said to be applicable by virtue of the MFN clause in the France-Mauritius BIT. However, the Tribunal did not have to rule on this issue as it concluded that the States parties to the BIT France-Mauritius of 1973 did not intend for it to apply to "nationals" having dual French and Mauritian nationality. It reached this conclusion by interpreting Article 9 of the BIT in the light of the Vienna Convention on the Law of Treaties and thus taking into account Article 25 (2) (a) of the ICSID Convention excluding dual nationals from the definition of nationals.

Tribunal arbitral *ad hoc*, 6 avril 2018, *Dawood Rawat c. République de Maurice*, Affaire CPA
no. 2016-20

Par une sentence du 6 avril 2018, un tribunal arbitral *ad hoc* s'est déclaré incompétent pour juger de l'affaire impliquant Dawood Rawat, un investisseur ayant la double nationalité française et mauricienne, ayant initié un arbitrage contre la République de Maurice en vertu du traité bilatéral d'investissement de 1973 conclu entre la France et la République de Maurice (TBI). L'investisseur demandait plus d'un milliard de dollars d'indemnisation, alléguant des faits d'ingérences étatiques illégales sur ses sociétés : British American Investment Co (Mtius) Ltd, et sa filiale, Bramer Banking Corporation Ltd. L'État aurait lancé une série d'attaques « motivées par des considérations politiques et personnelles » contre ses entreprises et sa famille, suite à l'élection d'un nouveau gouvernement à Maurice en décembre 2014.

Le traité bilatéral d'investissement ne contenant pas de clause de règlement des différends, le requérant a invoqué le consentement de Maurice à l'arbitrage dans le traité bilatéral Finlande-Maurice de 2007, qu'il disait applicable en vertu de la clause de la nation la plus favorisée du TBI France-Maurice. Cependant, le tribunal n'a pas eu à se prononcer sur cette question, car il a conclu que la France et Maurice n'avaient pas eu l'intention que ce traité s'applique aux « ressortissants » ayant la double nationalité française et mauricienne. Cette interprétation de l'article 9 du TBI a été faite à la lumière de la Convention de Vienne

sur le droit des traités et prenant ainsi en compte
l'article 25(2)(a) de la Convention CIRDI excluant les
doubles-nationaux de la définition de ressortissant.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERSENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW DE TEJAS SHIROOR, ASSOCIATE AT EVERSLED SUTHERLAND

**1. Hi Tejas, would you mind recalling us briefly your background?**

I am a dual-qualified (Indian/French) lawyer. I work with the investment arbitration and public international law practice of Eversheds Sutherland, Paris.

I have a Bachelor of Laws (LLB) degree from the University of Pune, India, and a Master's in Economic Law from Sciences Po, Paris.

1. Bonjour Tejas, pourrais-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

Je suis avocate qualifiée en droit indien et droit français. Je travaille en arbitrage d'investissement et en droit international public chez Eversheds Sutherland à Paris.

J'ai une licence de l'Université de Pune en Inde et un Master en droit économique de Sciences Po Paris.

2. What are the benefits of being a dual-qualified lawyer?

The most obvious benefit of being a dual qualified lawyer is, of course, having the option of practicing in more than one jurisdiction. Lawyers qualified in multiple jurisdictions have the unique advantage of being able to advise clients with respect to different legal systems. This is especially useful in an inherently cross-border setting such as that of international

2. Quels sont les avantages d'être avocat doublement qualifié ?

L'avantage le plus évident est certainement le fait d'avoir la possibilité de pratiquer auprès de plusieurs juridictions. Les avocats qualifiés dans de multiples juridictions ont l'avantage unique de pouvoir conseiller des clients eu égard aux différents systèmes juridiques. Cela est particulièrement utile dans un cadre transfrontalier tel que l'arbitrage international

arbitration, where you have contracts with different applicable laws, and enforcement proceedings in multiple jurisdictions. Which is why international arbitration practices are always happy to have lawyers that are qualified in multiple jurisdictions on board. On a more personal note, being a part of the Paris Bar has also been rewarding, as it has brought me in contact with French and other international lawyers practicing in different fields, whom I would otherwise not have had the chance to meet.

3. You are constantly publishing updates on Indian legal developments. Why is it so important and how not to lose ties with our home jurisdictions?

The arbitration landscape in India has changed vastly over the past few years. All eyes are on India, as it continues to introduce new arbitration laws locally, and revamp its bilateral investment treaty regime. It is certainly an exciting time to be an Indian qualified arbitration lawyer. I am frequently consulted by colleagues on developments back home, and it is important for me to keep abreast of these developments, which are certainly relevant to the work that I do here.

Publishing about Indian legal developments helps me to not only keep myself informed, but also connect with arbitration practitioners back home. I feel like writing and networking are the best ways to maintain ties with our home jurisdictions.

où il y a des contrats avec différents droits applicables et des procédures d'exequatur dans de multiples juridictions. C'est pourquoi les cabinets d'arbitrage international sont toujours contents d'avoir dans leurs équipes des avocats qualifiés auprès de diverses juridictions. D'un côté plus personnel, faire partie du Barreau de Paris a été une récompense car cela m'a amené à être en contact avec des avocats français et internationaux pratiquant dans différents secteurs que je n'aurais pas pu avoir la chance de rencontrer autrement.

3. Tu publies constamment des actualités sur les développements juridiques en Inde. Pourquoi est-ce si important et comment ne pas perdre les liens avec nos juridictions d'origine ?

Le milieu de l'arbitrage en Inde a beaucoup évolué ces dernières années. Tous les regards sont fixés sur l'Inde car le pays continue de présenter de nouvelles lois locales d'arbitrage et de réorganiser le régime de ses traités bilatéraux d'investissement. C'est assurément génial en ce moment d'être avocate indienne en arbitrage. Je suis fréquemment consultée par des collègues sur les développements du pays et c'est important pour moi de me tenir informée de ces développements, qui sont certainement pertinents par rapport au travail que je fais ici.

Publier sur les développements juridiques indiens ne me sert pas uniquement à me tenir informée, mais aussi à connecter des praticiens de l'arbitrage à leur pays d'origine. Je pense qu'écrire et s'appuyer sur un réseau sont les meilleurs moyens de maintenir des liens avec ses juridictions d'origine.

4. We have seen that you speak some rare languages. Does that help in your arbitration life?

I speak English, French, an elementary level of Spanish, and three Indian languages – Hindi, Marathi and Konkani. While I have not had the occasion to use any of the Indian languages for work per se, some of these languages have helped me break the ice with Indian clients. There was once a possibility of my interviewing potential witnesses who spoke only Hindi, but sadly that did not materialise.

4. Nous avons vu que tu parlais des langues rares. Est-ce que cela aide dans ta vie d'arbitrage ?

Je parle anglais, français, un niveau élémentaire d'espagnol et trois langues indiennes- l'hindi, le marathi et le konkani. Bien que je n'aie pas l'occasion d'utiliser l'une de ces langues indiennes au travail en soi, quelques-unes de ces langues m'ont aidé à briser la glace avec des clients indiens. Il y a eu une fois une possibilité pour moi d'interroger des témoins potentiels qui ne parlaient qu'hindi, mais malheureusement cela ne s'est pas matérialisé.

5. We have noticed that you participated in a recent event organised by the mid-level associates. What do you think are the ways to improve age diversity in international arbitration?

The MIDS event organised by Delos was certainly a fantastic opportunity for mid-level associates to share their experiences with trainees and younger associates, in an informal setting. I think making an active effort to organise conferences/competitions/networking events where younger members of the community are targeted participants is the best way to improve age diversity. A number of young arbitration organisations (a certain Paris Baby Arbitration comes to mind ;)) are already doing a fantastic job of bringing together the younger crowd. It would also be easier if the big coveted international arbitration events (which are often expensive to attend) had more scholarships for younger members to be able to present or attend.

5. Nous avons remarqué que tu avais participé à un événement récent organisé par des collaborateurs en “mid-level”. Quels sont les moyens pour améliorer la diversité des âges en arbitrage international ?

L'événement “MIDS” organisé par Delos était certainement une opportunité fantastique pour les collaborateurs « mid » de partager leurs expériences avec des stagiaires et jeunes collaborateurs, dans un cadre informel. Je pense que faire un effort actif pour organiser des conférences/concours/événements de networking dans lesquels les jeunes membres de la communauté sont les participants visés est le meilleur moyen d'améliorer la diversité des âges. Un certain nombre de jeunes organismes d'arbitrage (un certain Paris Baby Arbitration me vient à l'esprit ;-)) font déjà un job fantastique en rassemblant les plus jeunes. Ce serait aussi facile, si les événements convoités en arbitrage international (dont la participation est

souvent chère) avaient plus de bourses pour les jeunes membres afin qu'ils puissent se présenter et y assister.

6. Do you have any tips for young people who want to start their arbitration career?

Do your homework well – before applying for an internship or interview, be clear as to why you are applying to a particular firm or for a particular position. Choose wisely, look for opportunities that match your skill set (such as if you speak a particular language, or are specialised in oil & gas).

When looking for internships, have diverse interests and stay informed – opportunities relating to international arbitration are not confined to law firms. Third party funders, financial experts, market analysts often do exciting arbitration related work.

Invest in meaningful relationships and friendships at the work place – I have met the most interesting, and the nicest people in international arbitration – fellow trainees, colleagues, all of whom have become friends and mentors, and who have sent exciting professional opportunities my way.

6. As-tu des conseils pour les jeunes gens qui souhaitent commencer une carrière en arbitrage?

Faire bien ses devoirs – avant de postuler pour un stage ou un entretien, être clair sur les raisons qui t'ont poussé à postuler à un cabinet particulier ou un poste particulier. Choisis sagement, recherche des opportunités qui collent avec tes compétences (par exemple si tu parles une langue en particulier ou que tu es spécialisé en pétrole et gaz).

Lorsqu'il s'agit de chercher un stage, aies divers intérêts et tiens-toi informé – les opportunités en rapport à l'arbitrage international ne sont pas restreintes aux cabinets d'avocats. Le tiers financement, les experts financiers, les analystes de marché font souvent des travaux reliés à l'arbitrage.

S'investir dans des relations et amitiés significatives au travail – j'ai rencontré les personnes les plus intéressantes et gentilles en arbitrage international – compagnons de stage, collègues, tous devenus des amis et des mentors – et qui m'ont transmis des opportunités professionnelles géniales.

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN MAY

EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN MAI

11 may 2018 - Conference on Key Issues in International Arbitration: Advocacy, Damage Calculation, Settlement and Cybersecurity by ICSID

24 may 2018 - “Comparative First Looks at the New OHADA Law on Arbitration and Mediation” by Société de Legislation Comparée

25 may 2018 - “Soft law in International Adjudication” by SciencesPo Law School and NYU Law

30 may 2018 - Dinner-debate of the AFA “The control of the sentences by the state judge. How far will it go?” by AFA

11 mai 2018 - Conférence sur les questions clés de l'arbitrage international: représentation, calcul des dommages-intérêts, règlement amiable et cybersécurité par le CIRDI

24 mai 2018 - « Premiers regards comparatistes sur le nouveau droit OHADA en matière d'arbitrage et de médiation » par Société de Législation Comparée

25 mai 2018 - « Soft law dans les décisions internationales » par Science Po école du droit et NYU Law

30 mai 2018 - Dîner-débat de l'AFA « Le contrôle des sentences par le juge étatique. Jusqu'où ira-t-il ? » par l'AFA

YOU READ THIS BIBERON THANKS TO:

VOUS LISEZ CE BIBERON GRACE À:

PARIS BABY ARBITRATION TEAM

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Jérémy Dubarry, Aïda Amor, Taha Zahedi Vafa,
Matthieu Djahèche & Veronika Timofeeva

EDITORIAL TEAM

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Angel González García, Jérémy Dubarry,
Aïda Amor, Justine Touzet, Elena Belova, Vincent Alexia, Valérie Kasparian, Laure Delaruelle &
Rudy Tchikaya